

RECTORAT

Division des
Personnels
Enseignants
EA

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE CRETEIL

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et Obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 70.738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,
VU le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions paritaires,
VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale,
VU l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,
VU l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
VU le procès-verbal du dépouillement du scrutin du 5 décembre 2014,

Considérant les changements d'affectation à la rentrée 2017,

Considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé, « les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits à un tableau d'avancement n'assistent pas à la séance lorsque la commission est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement. Dans le même cas, lorsque tous les représentants d'un grade dans une commission administrative paritaire, titulaires et suppléants, ont vocation à être inscrits au tableau d'avancement, il est fait application de la procédure de tirage au sort dans les conditions prévues au b de l'article 21 pour désigner des représentants parmi les fonctionnaires du grade correspondant n'ayant pas vocation à être inscrits audit tableau»,

Considérant que la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des Conseillers Principaux d'Education est appelée à délibérer sur le tableau d'avancement de la classe exceptionnelle lors de sa séance du mardi 13 février 2018 ; que Messieurs Jean-Michel GOUEZOU et Marc DELVAL, sont les seuls commissaires paritaires représentant des personnels du grade de la hors-classe ; que ces derniers ayant vocation à être inscrits au tableau d'avancement de la classe exceptionnelle ne peuvent en conséquence siéger lors de ladite séance ; que conformément aux dispositions précitées, Madame Marie-José ZARKA et Madame Ourdia ABDI, titulaires du grade de la hors-classe, ont été désignées par tirage au sort aux fins de représenter les membres, respectivement titulaire et suppléant, des personnels du grade de la hors-classe, n'ayant pas vocation à être inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission administrative paritaire académique compétente à l'égard des **conseillers principaux d'éducation** est composée comme suit, **pour la séance du mardi 13 février 2018 consacrée à la classe exceptionnelle**.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

Monsieur Julien MOISSETTE

Secrétaire général adjoint, Directeur des
Relations et des Ressources Humaines de
l'académie de Créteil

SUPPLEANTS

Mme Aude BORDE-COURTIVRON

Cheffe de la division des personnels
enseignants

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES

CPE Hors classe

Madame Marie-José ZARKA

Collège Jules FERRY
77 - COULOMMIERS

SUPPLEANTS

CPE Hors classe

Madame Ourdia ABDI

Lycée Darius Milhaud
93 – LE KREMLIN BICETRE

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Créteil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2018

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines


Julien MOISSETTE